

Pôle espaces publics

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026.00351

Notifié le :

Publié le :

PROVISoire PORTANT RÉSERVATION DE L'ESPACE PUBLIC POUR UN ÉVÉNEMENT : LES CANAILLERIES (CHAI SAINT GEORGES)

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU la demande formulée par le restaurant CHAI SAINT-GEORGES par laquelle il souhaite organiser « Les Canailleries » sur l'espace de stationnement au droit du commerce situé 4 rue de Ferrières à Bussy-Saint-Georges le vendredi 17 juillet 2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU l'arrêté n°2026.00138 du 8 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public lors de la réalisation d'une manifestation à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le restaurant « CHAI SAINT-GEORGES » organise le vendredi 17 juillet 2026 de 6h00 à 22h00 « Les Canailleries » au 4 rue de Ferrières à Bussy-Saint-Georges.

Pour le bon déroulement de celui-ci, le restaurant « CHAI SAINT-GEORGES » aura l'autorisation d'utiliser l'espace de stationnement au droit du commerce situé 4 rue de Ferrières à Bussy-Saint-Georges.

Article 2 : Le commerce organisateur sera tenu de laisser le site et ses abords en parfait état de propreté. Les réparations des dégradations et désordres éventuels sur le domaine public seront à la charge du commerce participant.

Article 3 : La signalisation correspondant au présent arrêté sera mise en place par les Services Techniques municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant la date de l'évènement.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et**

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

pourra être mis en fourrière.

Article 4 :

Le Commissaire de Police de Chessy
Le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrières-en-Brie
La Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges
La Responsable du Pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges
Le Responsable du service Maison de l'Economie et de l'Emploi de Bussy-Saint-Georges
Le demandeur, CHAI SAINT-GEORGES
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

**Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics et à la
Communication**

Baptiste FABRY

